FRC 3. 26905

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 1210

OPINION

DE

PERRÉE (de Granville),

Sur la résolution qui accorde 600 liv. de pension à la veuve Pivot sur les fonds de la marine.

Séance du 26 germinal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Dans la séance du 19 de mois, il a été fait au Conseil un rapport sur une résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde à la citoyenne veuve Pivot, inventeur du projet du bassin de Toulon, une pension de 600 liv. sur les *fonds de la marine.*

Vous alliez prononcer sur cette résolution lorsque notre collègue *Cretet* demanda la parole.

Il observa au Conseil que cette attribution vague sur les fonds de la marine sembloit voiler une irrégularité dangereuse.

Des explications furent demandées au rapporteur, & données au Conseil. Vous y remarquâtes sans doute des motifs de convenance, & d'une estimable sensibilité ; mais leur effet n'en terniroit pas moins l'éclat de la reconnoissance nationale par une exception de faveur, & réprouvée par la loi.

Notre collègue *Lauffat* étendit les observations de *Cretet*, & sembla porter l'attention du Conseil sur le danger des caisses existantes auprès du ministre de la marine.

Il fut un temps où d'énormes valeurs s'engloutirent dans des abymes au mépris de la propriété la plus sacrée, où des marchés abusifs & publiquement avoués ont été presque justifiés par la nécessité.

Ces désordres, qui tenoient aux circonstances, peut-être aussi à l'amour inconsidéré de la gloire, n'ont pas été couronnés par le succès. La faute en est à la fortune : c'est à vous de réparer ses torts, à prévenir sur-tout de pareils malheurs ; &, à cet égard, vous n'aurez jamais de garantie suffisante que dans la moralité des administrateurs. Sans doute que le gouvernement distinguera ceux qui préfèrent la délicatesse de l'honneur aux richesses accidentelles, & dont la République pourroit un jour faire les frais des funérailles.

Sous ce rapport de désintéressement, vous devez être rassurés sur l'existence des caisses qu'on a cru voir encore auprès du ministère de la marine.

Il n'existe qu'un dépôt fait par la trésorerie. Ce dépôt varie depuis 10 à 40 mille francs : il est consacré à l'expédition des affaires les plus urgentes, envoi de couriers, conduite de marins passans par Paris, conduite des citoyens qui se dévouent à l'inscription maritime ; le caissier dépositaire de ces fonds en compte avec la trésorerie sur des pièces en forme & acquittées par les parties prenantes :

l'ordre de la comptabilité eſt donc ſuivi ; le ſervice acquiert célérité, & les marins des facilités qu'il ſeroit cruel de leur ravir quand on connoît l'abord difficile & le dédale des bureaux de la tréſorerie. D'ailleurs, comme elle ne paie rien les 9 & 10 de chaque décade, il s'enſuivroit que les marins, en outre de la perte du temps, conſommeroient d'avance les foibles ſommes deſtinées à faire leur route.

Ces dépôts ſont ſur-tout de convenance pour la guerre & la marine ; ils ſont une ſuite des égards dus aux fatigues & aux bleſſures des défenſeurs de la patrie ; vos ſentimens pour eux ſont la règle de votre opinion ſur cet objet.

Si on a voulu parler de la caiſſe des invalides de la marine, j'obſerve au Conſeil qu'il n'a pas dépendu du gouvernement que vous ne connuſſiez à fond ce précieux établiſſement.

Par ſon meſſage du 5 vendémiaire dernier, le Directoire *appelle l'attention du Corps légiſlatif ſur un établiſſement digne de fixer ſa ſollicitude.*

Voici quelques paſſages de ce meſſage, qui ne prête pas à l'analyſe.

« Cet établiſſement tontinaire, deſtiné au ſoulagement » des marins hors de ſervice, date de 1687 : organiſé par » l'édit de 1720, il étoit déja parvenu à un haut degré » d'utilité, au moment où il fixa les regards de l'Aſſem- » blée conſtituante ; elle en approuva les baſes, &, par la » loi du 13 mai 1791, elle prit toutes les meſures con- » venables pour faire diſparoître quelques taches d'arbi- » traire qui avoient ſouillé la plus belle des inſtitutions. » Rien ne s'oppoſant plus à ſes ſuccès, cet établiſſement » remplit entièrement le but qu'on s'étoit propoſé ; chéri de » ſes adminiſtrés, fort de ſes richeſſes, produit de ſes éco- » nomies, il comptoit déja vingt mille entretenus, lorſque » le ſyſtême de quelques hommes ambitieux qui cherchoient » à tout déſorganiſer pour tout envahir, vint tarir la ſource » de ſa proſpérité.

» La loi du 22 vendémiaire an 2, tout en conſacrant

» le principe de la propriété, tout en reconnoiſſant l'uti-
» lité de la caiſſe & la néceſſité de la maintenir, la dé-
» pouilla de la dotation raiſonnée & mobile des quatre
» deniers pour livre, pour y ſubſtituer une preſtation ar-
» bitraire & fixe qui fut décrétée & ne fut jamais payée.

» La dépréciation du papier-monnoie vint encore ag-
» graver cette plaie funeſte; & les revenus de la caiſſe,
» devenus inſuffiſans pour pourvoir à ſes dépenſes, furent
» payés dans un ſigne que les circonſtances frappèrent d'une
» nullité abſolue. Dès-lors les invalides de la marine éprou-
» vèrent en même temps les maux des ſalariés & ceux des
» propriétaires; leurs malheurs furent au comble, & rien
» ne put égaler leur misère que leur patience & leur ré-
» ſignation.

» C'eſt dans ce ſilence, à-la-fois reſpectable & déchi-
» rant, que le Directoire puiſe la meſure du devoir qui
» lui eſt impoſé, d'élever la voix en faveur de cette claſſe
» de défenſeurs dévoués à mourir de faim, ſi, par des
» meſures promptes & efficaces, le Corps légiſlatif ne s'em-
» preſſe de venir à ſon ſecours.

» Le Directoire exécutif va indiquer les cauſes de l'état
» de langueur dans lequel eſt tombé cet établiſſement ton-
» tinaire; il indiquera en même temps les moyens d'y re-
» médier, & attendra du Corps légiſlatif les meſures propres
» à raviver une inſtitution qu'il faudroit créer ſi elle n'exiſ-
» toit pas. »

Ainſi donc le Directoire n'avance nul motif de réforme dans l'organiſation de la caiſſe des invalides; il ſollicite une reſtitution commandée par la juſtice. Elle dictera à nos collègues des Cinq-Cents les meſures propres à réparer les outrages du temps & les funeſtes effets des ſyſtêmes.

Je devance le moment en vous préſentant l'établiſſement de la caiſſe des invalides, toujours entouré de la protection du gouvernement: fondé par l'économie, il fut conſolidé, lorſque toutes les baſes qui paroiſſoient les plus ſolides furent renverſées par la révolution.

L'Assemblée constituante rendit la loi du 13 mai 1791.

L'Assemblée législative, celles du 12 février, 8 & 11 juin 1792.

La Convention, celles des 22 vendémiaire & 24 nivôse an 2, 15 germinal an 3.

Le Corps législatif sera donc aussi persuadé que si cet établissement n'existoit pas, il faudroit se hâter de le créer.

La caisse des invalides s'alimente par le commerce : la retenue sur les salaires & profits maritimes, le sou pour livre sur les prises forment un fond d'économie à laquelle le gouvernement applaudit. S'il a cru devoir joindre à cette masse, qui doit être uniquement relative à son essence, des dotations nationales, telles que les sommes non réclamées dans les salaires des déserteurs, & le produit des inventaires dans les bris & naufrages, c'est que cette ampliation de moyens devient l'agent d'une bienfaisance plus étendue pour de longs services, qui ne pourroient rester sans récompense. Encore est-il vrai que ces dotations proviennent aussi de la cause première, le commerce, & qu'elles ne distraient du trésor national aucune partie des impôts prélevés sur les peuples pour les dépenses de la République.

Si vous comparez encore cet établissement avec la splendeur de la maison nationale des invalides, pour laquelle vous ne croirez jamais avoir assez fait, vous trouverez une différence sensible dans le résultat du bien & de l'économie-pratique.

Le nombre des pensionnés par la caisse des invalides monte à près de vingt-cinq mille.

La dépense s'élève, suivant le message déja cité, à 3,202,711 fr. Il résulte de ces deux données un traitement commun de 168 francs par tête d'invalides de la marine.

La maison nationale des Invalides est l'asyle de cinq mille défenseurs de la patrie; vous venez de fixer les dé-

penſes de cette maiſon pour l'an 6 à 3,722,985 fr., ce qui donne 744 fr. par individu.

Je ſuis loin ſans doute de cenſurer la dépenſe pour des citoyens couverts de bleſſures, pour des troncs mutilés dans les combats, & pour leſquels la reconnoiſſance de la patrie eſt le premier devoir.

Mais, témoin toute ma vie du bien opéré dans les ports par le ſecours des demi-ſoldes & penſions de la caiſſe des invalides, je dois vous dire que ce foible ſoulagement accordé aux marins dans leur vieilleſſe pour prix de leurs épargnes, pour récompenſe de leurs longs & pénibles travaux, fait la conſolation de leurs vieux jours, le charme de leur famille, & développe le germe d'une précieuſe émulation.

Le Corps légiſlatif a cru devoir provoquer le retour de la moralité par de pareils établiſſemens dans diverſes parties du ſervice public; l'enregiſtrement & les douanes ont des fonds de réſerve qui aſſurent à la vieilleſſe & au malheur des ſecours indépendans des événemens & du tourbillon des finances.

L'établiſſement de la caiſſe des invalides ſe diſtinguera toujours de toute inſtitution qu'on pourroit créer à ſon exemple. Sa nature & ſes attributions ſe compoſent de l'eſſence ſeule du commerce maritime, ou de ceux dont les appointemens ſont ſujets à la retenue; ceux-là ſeuls où leurs familles ont des droits éventuels aux ſacrifices faits à l'eſpérance.

D'après les états annexés à la loi du 15 germinal an 3, titre II, les prétentions à la demi-ſolde ou penſion en faveur des inventeurs des ſecrets ou projets relatifs à la marine, ſi ces inventeurs n'ont été marins ou attachés à ce ſervice, ont été rejetées.

Les diſpoſitions de cette loi ſont même ſi rigides qu'elle aſſimile la demi-ſolde aux penſions ſur l'Etat, & qu'elle n'admet aucun ſoldé ou pen ionnaire au-deſſus de 600 fr.: le miniſtre Pleville eſt l'exemple de cette ſévérité.

Une honorable bleſſure dans la guerre de 1744 lui avoit mérité une demi-ſolde de 240 francs ; il a été privé de ce traitement, attendu qu'il jouiſſoit en penſion d'un *maximum* au-deſſus de 600 fr., fixé par la loi de 1791, pour la caiſſe des Invalides.

D'après, ces faits eſt-il poſſible d'admettre la réſolution en faveur de la veuve du citoyen Pivot, inventeur du projet du baſſin de Toulon ?

D'abord, la réſolution ne ſpécifie pas que cette penſion de 600 fr. ſera payée par la caiſſe des Invalides. On ne peut que le ſuppoſer, puiſqu'il n'eſt pas auprès du miniſtère de la marine d'autres fonds ſur leſquels on pourroit déléguer une pareille attribution, ſi le réglement annexé à la loi du 13 mai 1791 ne s'y oppoſoit pas ; de plus cette loi repouſſe encore cette attribution, le citoyen Pivot n'ayant pas contribué à alimenter cette caiſſe par les retenues ſur ſon traitement. On ne fera pas valoir ſans doute la retenue qui a pu être faite ſur les 3,000 francs dont a dû jouir pendant dix-huit mois le citoyen Pivot, par la délégation qui lui a été faite ſur les appointemens du citoyen Grognard, pendant un temps où la retenue des quatre deniers ſur les traitemens étoit ſupprimée, premier janvier 1793 ; & quand elle ne l'eût pas été, la caiſſe des Invalides n'auroit pas bénéficié en rien de cette réduction, car le traitement du citoyen Grognard eût reſté le même, ſans cette eſpèce de tranſaction que déſapprouvent les mœurs républicaines.

J'applaudis de tout mon cœur au principe : rien de ſi utile que d'encourager les ſciences & les arts, que de répandre d'une main libérable envers les objets de leur attachement quelques fleurs ſur la tombe des hommes de génie.

Mais la forme & le but de la réſolution qui occupe le Conſeil me paroiſſent inconvenables ; la récompenſe même n'eſt pas, ſelon moi, proportionnée au ſervice rendu. N'eſt-il pas au pouvoir du gouvernement de faire reſſentir d'une manière plus directe les effets de ſa bienfaiſance envers une veuve infortunée qui approche de la vieilleſſe, & chargée

d'enfans, & qui pourſuit, à grands frais, depuis pluſieurs années, une illuſion, ſeul bien que lui a laiſſé l'inventeur d'un projet ſi utile à la République?

Bien perſuadé que nos collègues ne voudront pas renouveler les abus d'anciennes attributions ſur la caiſſe des Invalides, & qu'ils ſauront concilier dans une réſolution nouvelle les difficultés du moment avec les mouvemens de la reconnoiſſance nationale, je vote pour le rejet de la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.